

# SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1968-1969

Annexe au procès-verbal de la séance du 11 décembre 1968.

## PROJET DE LOI

ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

*après déclaration d'urgence*

*modifiant certaines dispositions du Code rural*  
*et de la loi complémentaire à la loi d'orientation agricole,*

TRANSMIS PAR

M. LE PREMIER MINISTRE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

(Renvoyé à la Commission des Affaires économiques et du Plan, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

Le Premier Ministre.

Paris, le 11 décembre 1968.

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous transmettre, ci-joint, le texte du projet de loi modifiant certaines dispositions du Code rural et de la loi complémentaire à la loi d'orientation agricole, adopté en première lecture par l'Assemblée Nationale dans sa séance du 10 décembre 1968, après déclaration d'urgence.

Le Premier Ministre,

*Signé* : MAURICE COUVE DE MURVILLE.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (4<sup>e</sup> législ.) : 488, 515 et In-8° 73.

**Agriculture.** — *Exploitations agricoles - Baux ruraux - Code rural - Vieillesse - Marchés agricoles.*

L'Assemblée Nationale a adopté, en première lecture, après déclaration d'urgence, le projet de loi dont la teneur suit :

## PROJET DE LOI

### TITRE I<sup>er</sup>

#### Réunions et cumuls d'exploitations agricoles.

##### Article premier.

..... Supprimé .....

##### Article premier *bis* (nouveau).

I. — Le quatrième alinéa de l'article 188-1 du Code rural est remplacé par la disposition suivante :

« — soit de réduire de plus du tiers, sans l'accord de l'exploitant, sauf au profit du conjoint ou d'un descendant ou d'un héritier, la superficie d'une exploitation, sans la supprimer totalement, lorsque l'exploitation constitue une unité économique. »

II. — Au cinquième alinéa de l'article 188-1 du même code, sont supprimés les mots :

« ... à moins que leur activité agricole ne s'exerce dorénavant par l'intermédiaire de la société. »

##### Art. 2.

I. — Les trois premiers alinéas de l'article 188-3 du Code rural sont remplacés par les dispositions suivantes :

« La superficie minimum visée à l'article 188-1 est la surface minimum d'installation qui sera déterminée en tenant compte de

la superficie définie en application de l'article 7 de la loi n° 60-808 du 5 août 1960 d'orientation agricole. A titre transitoire, la superficie minimum d'installation, ainsi que les coefficients d'équivalence appropriés aux cultures spécialisées, sont fixés sur proposition de la commission départementale, sans que ladite superficie puisse être inférieure de plus de 30 % à la moyenne nationale des surfaces des exploitations agricoles dont la mise en valeur constitue l'activité principale du chef d'exploitation.

« La commission départementale présente également des propositions pour la fixation de la superficie maximum visée à l'article 188-1. Cette superficie est au moins égale à quatre fois la surface minimum d'installation.

« La surface minimum d'installation et la surface maximum visée à l'article 188-1 sont révisées périodiquement. »

II. — Les deux derniers alinéas de l'article 188-3 du même code sont abrogés.

#### Art. 2 bis (nouveau).

I. — Le premier alinéa de l'article 188-7 du Code rural est ainsi complété :

« La mise en demeure peut aussi être adressée au conjoint de l'exploitant agricole, du commerçant ou de l'industriel, lorsque la preuve est apportée par l'administration que les deux époux exercent une activité conjointe. »

II. — Le deuxième alinéa de l'article 188-7 du même code est complété comme suit :

« La déchéance du droit d'exploiter peut entraîner la suppression de droits ou avantages accordés par l'Etat. »

#### Art. 3.

L'article 188-8 du Code rural est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 188-8. — Est soumise à autorisation préalable toute création ou extension d'exploitation agricole par un industriel en vue d'utiliser les produits de son industrie ou par un commerçant,

chaque fois que cette réalisation se rattache ou peut se rattacher à la principale activité. Le préfet statue, après avis de la commission prévue à l'article 188-2. »

#### Art. 4.

Si, dans un délai de six mois à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi, la commission départementale n'a pas présenté ses propositions pour l'application de l'article 2 ci-dessus, le Ministre de l'Agriculture arrête la réglementation pour le département concerné, après avis de la Commission nationale prévue à l'article 188-4 du Code rural.

Les dispositions de la présente loi portant modification des articles 188-1 et 188-3 du Code rural entreront en vigueur dans chaque département lors de la publication de l'arrêté ministériel prévu à l'article 188-4 ou, le cas échéant, à l'alinéa premier du présent article.

## TITRE II

### Dispositions diverses.

#### Art. 5 A (nouveau).

Au deuxième alinéa de l'article 811 du Code rural, les mots :

« ... reprendre le bien loué à l'expiration de chaque période triennale pour y installer un descendant, majeur ou « mineur émancipé »,

sont remplacés par les mots :

« ... reprendre le bien loué à l'expiration de chaque période triennale au profit d'un descendant majeur ou « mineur émancipé. »

#### Art. 5 B (nouveau).

Au premier alinéa de l'article 845 du Code rural, les mots :

« ... ou pour y installer un descendant majeur ou « mineur émancipé »,

sont remplacés par les mots :

« ou au profit d'un descendant majeur ou « mineur émancipé ».

#### Art. 5.

L'article 845-1 du Code rural est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 845-1.* — Durant la période correspondant à la mission du Fonds d'action sociale pour l'amélioration des structures agricoles, le droit de reprise, tel qu'il est prévu aux articles 845 et 846, ne pourra être exercé au profit d'une personne ayant atteint, à la date prévue pour la reprise, l'âge de la retraite retenu en matière d'assurance vieillesse des exploitants agricoles sauf s'il s'agit, pour le bénéficiaire du droit de reprise, de constituer une exploitation ayant une superficie au plus égale au tiers de la surface minimum d'installation définie en application de l'article 188-3.

« Pendant la même période et si la superficie de l'exploitation ou des exploitations mises en valeur par le preneur est supérieure à la surface minimum susceptible d'ouvrir droit au complément de retraite visé à l'article 27 de la loi n° 62-933 du 8 août 1962 complé-

mentaire à la loi d'orientation agricole, le bailleur pourra, par dérogation aux articles 837 et 811 (premier alinéa) du présent code :

« 1° Refuser le renouvellement du bail au preneur ayant atteint l'âge de la retraite retenu en matière d'assurance vieillesse des exploitants agricoles ;

« 2° Limiter le renouvellement à l'expiration de la période triennale au cours de laquelle le preneur atteindra ledit âge.

« Dans les deux cas ci-dessus, le bailleur devra prévenir le preneur de son intention de mettre fin au bail, par acte extrajudiciaire signifié au moins dix-huit mois à l'avance. Les dispositions du précédent alinéa sont applicables, que le propriétaire entende aliéner, ou donner à bail, ou exploiter en faire-valoir direct. Dans ce dernier cas, et sauf s'il s'agit pour l'intéressé de constituer une exploitation dans les conditions prévues au premier alinéa du présent article, il ne devra pas avoir atteint, à l'expiration du bail, l'âge de la retraite mentionné ci-dessus.

« Le preneur ainsi évincé, qui ne se réinstalle pas comme exploitant agricole, est réputé remplir les conditions pour bénéficiaire du complément de retraite alloué en application des dispositions de l'article 27 de la loi n° 62-933 du 8 août 1962 complémentaire à la loi d'orientation agricole.

« Le preneur évincé en raison de son âge peut céder son bail à l'un de ses enfants ou petits-enfants majeurs, dans les conditions prévues à l'article 832 du présent code. Le bénéficiaire de la cession a droit au renouvellement de son bail.

« A peine de nullité, le congé donné en vertu du présent article doit reproduire les termes de l'alinéa précédent. »

## Art. 6.

A titre transitoire et pour l'application de l'article précédent, la superficie minimum fixée dans chaque département en application de l'article 188-3 du Code rural demeure applicable jusqu'à publication de l'arrêté fixant la surface minimum d'installation.

## Art. 6 bis (nouveau).

Avant le 1<sup>er</sup> janvier 1970, le Gouvernement déposera un projet de loi tendant à régionaliser l'action sociale pour l'amélioration des structures agricoles ainsi que les aides accordées à l'agriculture.

## Art. 7.

I. — La première phrase de l'alinéa inséré par l'ordonnance n° 67-825 du 23 septembre 1967 relative à l'aménagement de l'indemnité viagère de départ allouée à certaines catégories d'agriculteurs, dans l'article 27 de la loi n° 62-933 du 8 août 1962 complémentaire à la loi d'orientation agricole, est ainsi modifiée :

« Une indemnité viagère de départ n'ayant pas le caractère d'un complément de retraite, peut être accordée aux agriculteurs qui cessent leur activité ou cèdent leur exploitation dans des conditions favorisant un aménagement foncier en vue soit d'une meilleure organisation des exploitations agricoles, soit d'une utilisation forestière des terres, soit d'une mise en valeur non agricole... »  
(*La suite sans changement.*)

II. — L'antépénultième alinéa de l'article 27 précité est modifié ainsi qu'il suit :

« Il favorise l'emploi ou le réemploi, dans de nouvelles activités professionnelles et notamment dans des activités connexes à l'agriculture, des agriculteurs, des fils d'agriculteurs en surnombre et des salariés agricoles en chômage par l'attribution de bourses en vue de la rééducation professionnelle. La condition de surnombre, pour les fils d'agriculteurs et de chômage, pour les salariés agricoles, n'est pas exigée dans les zones d'économie rurale dominante dans lesquelles des actions prioritaires ont été décidées et dans celles qui seront définies par décret. »

## Art. 8.

Les dispositions insérées par l'ordonnance n° 67-825 du 23 septembre 1967 précitée dans l'article 27 de la loi n° 62-933 du 8 août 1962 sont complétées par le nouvel alinéa suivant :

« 3° Au cas où l'exploitation est préalablement supprimée en tant qu'unité économique indépendante. Dans ce dernier cas, l'indemnité est accordée, dans la limite des crédits disponibles, en fonction de critères établis par région. »

## Art. 8 bis (nouveau).

Les agriculteurs ayant cédé leur exploitation ou cessé leur activité dans des conditions leur permettant d'obtenir ultérieurement des indemnités viagères de départ, prévues par la loi

complémentaire d'orientation agricole modifiée par l'ordonnance du 23 septembre 1967, bénéficient des dispositions de l'ordonnance précitée et de celles de la présente loi dès sa publication, s'ils remplissent les conditions prévues à l'article 27 modifié de la loi complémentaire d'orientation agricole.

Art. 9.

Le Gouvernement pourra, dans la limite d'un prélèvement au plus égal à 1 % sur les crédits budgétaires affectés au soutien des marchés agricoles, prescrire la distribution, gratuitement ou à prix réduit, à certaines catégories de la population, de denrées alimentaires provenant de productions agricoles excédentaires.

Art. 10 (nouveau).

Le Gouvernement déposera un projet de loi tendant à encourager la conclusion de baux ruraux à long terme.

Art. 11 (nouveau).

Après le troisième alinéa de l'article 6 de la loi n° 62-917 du 8 août 1962 relative aux groupements agricoles d'exploitation en commun, il est inséré le nouvel alinéa suivant :

« Les sociétés familiales favorisant le regroupement des terres, reconnues suivant des conditions définies par décret, bénéficient des mêmes avantages que les groupements agricoles d'exploitation en commun. »

Art. 12 (nouveau).

Le Gouvernement déposera un projet de loi tendant à répartir d'une façon équitable les cotisations sociales agricoles en fonction des ressources des assujettis.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 10 décembre 1968.

Le Président,

Signé : Jacques CHABAN-DELMAS.